



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 71994

### Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des photographes auteurs affiliés au régime de protection sociale géré par l'Association de gestion de sécurité sociale des artistes auteurs ou par la Maison des artistes, au regard de la taxe professionnelle. Elle lui rappelle que l'article 1 460 du code général des impôts, dans son alinéa 3, exonère de taxe professionnelle les « auteurs et compositeurs ». Ce même article, dans son alinéa 2, exonère « les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ». Pour les photographes auteurs, l'application de l'un ou l'autre alinéa selon le cas a pu créer des disparités ou des conflits avec les services fiscaux. Selon les représentants de cette profession, le ministère préconiserait à ses services de ne plus exonérer les photographes auteurs aux motifs, d'une part, que ceux-ci ne sont pas expressément cités dans l'alinéa 2, et que, d'autre part, l'alinéa 3 ne concernerait que les auteurs d'oeuvres écrites ou dramatiques. Elle lui rappelle enfin que les différentes lois sur la propriété intellectuelle (1957, 1985 et 1992) ont d'une manière constante reconnu que la photographie et ses auteurs bénéficient de la même protection que celle reconnue à d'autres catégories d'artistes (peintres, graveurs ou sculpteurs). De plus, le code général des impôts reconnaît la photographie comme une oeuvre de l'esprit en soumettant, par exemple, au taux réduit de TVA les cessions de droits patrimoniaux des auteurs photographes. Enfin, il convient de préciser également que ces professionnels sont actuellement les seuls auteurs contribuant à la presse et à l'édition qui soient soumis à cette taxe. Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour établir au profit de ces auteurs une unicité de traitement au regard de la taxe professionnelle.

### Texte de la réponse

Conformément au 3° de l'article 1460 du code général des impôts, sont exonérés de taxe professionnelle les auteurs et les compositeurs, les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. Pour l'application de cette disposition, sont considérés comme auteurs les écrivains, c'est-à-dire les auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ainsi que les auteurs d'oeuvres dramatiques. Cette position est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a considéré dans un arrêt du 28 mai 1997 (n° 140652, 9e et 8e s.-s), que les auteurs visés à l'article 1460-3° s'entendent des seuls auteurs d'oeuvres écrites et non des auteurs de l'ensemble des oeuvres de l'esprit définies par l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique modifiée par la loi du 3 juillet 1985. Cette solution a également été retenue par la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 30 mai 2000 (n° 97-1475, 3e ch.).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marcelle Ramonet](#)

**Circonscription :** Finistère (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71994

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 janvier 2002, page 233

**Réponse publiée le** : 1er avril 2002, page 1784